



MAIRIE de PERET-BEL-AIR

Conseil municipal du 7 novembre 2025

DELIBERATION : DEL- 2025-025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 novembre le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nadine COURTEIX, Maire.

Nombre de membres en exercice : 6 Date de la convocation : 4 novembre 2025

Présents : BUNISSET Marie-Thérèse, CHAUVET Lynda, COURTEIX Nadine, GRATADOUR Marcel, RICHARD Hervé, VEDRENNE Jean-Pierre.

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GRATADOUR.

OBJET : ACQUISITION DE MOBILIER POUR LA SALLE POLYVALENTE - DEMANDE DE SUBVENTION

Madame Le Maire rappelle qu'il était nécessaire d'acheter des tables et des bancs pour la salle polyvalente. Le montant de cet achat à la Société COMAT & VALCO est de : 3 000 € HT soit 3 600 € TTC.

Cet achat n'étant pas prévu dans le tableau triennal 2023-2025, Madame Le Maire, a demandé au Conseil Départemental s'il était possible de modifier ledit tableau en y incorporant cette acquisition, à la place d'une opération qui ne sera pas exécutée. Le Conseil Départemental a donné son accord.

Le plan de financement est le suivant :

Achat tables et bancs	3 000,00 €
Subvention du Conseil départemental 25 %	750,00 €
A la charge de la Commune	2 250,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

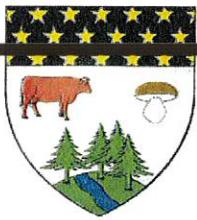
- Accepte le financement proposé par Madame Le Maire
- Autorise Madame Le Maire à demander la subvention accordée par le Conseil Départemental.

Votes : Pour : 6 contre : 0 abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie, le 7 novembre 2025

Certifiée exacte et rendue exécutoire

Le Maire
Nadine COURTEIX
(Signature)



MAIRIE de PERET-BEL-AIR

Conseil municipal du 7 Novembre 2025

DELIBERATION : DEL- 2025-026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211915905-20251107-DEL-2025-026-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 13/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 novembre le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nadine COURTEIX, Maire.

Nombre de membres en exercice : 6 Date de la convocation : 4 novembre 2025

Présents : BUNISSET Marie-Thérèse, CHAUDET Lynda, COURTEIX Nadine, GRATADOUR Marcel, RICHARD Hervé, VEDRENNE Jean-Pierre.

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GRATADOUR.

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA FDEE19

Madame le Maire informe le Conseil municipal que par délibération en date du 25 septembre 2025, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) a validé les procédures de consultation de ses membres et de révision des statuts dont les dispositions principales vous sont présentées en annexe, les parties non révisées restent, celles des statuts 2024 et peuvent être consultées sur le site internet de la FDEE19.

En résumé, cette révision concerne :

- La modification du périmètre de certains de ses secteurs, SIE BMT, SIE EGLETONS, SIE LA ROCHE CANILLAC, SIE LUBERSAC, SIE TULLE SUD ;
- La mise en place de nouvelles compétences en matière d'éclairage public telles que :
 - o La maintenance et l'exploitation des installations
 - o La maîtrise d'ouvrage des mises en valeur des bâtiments pour les communes qui le souhaitent et/ou l'éclairage sportif ;
 - o La participation à l'élaboration d'un Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) et la possibilité de se définir comme Autorité Publique Locale Compétente (APLC).

Madame Le Maire indique que tous les membres de la FDEE19, (212 Communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts.

Elle rappelle qu'ils seront adoptés si la majorité qualifiée des Collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 23 mars 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE19), annexées à la présente délibération.

Votes : Pour : 6 contre : 0 abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie, le 7 novembre 2025

Certifiée exacte et rendue exécutoire

Le Maire
Nadine COURTEIX
(Corrèze)



MAIRIE de PERET DEL AIR

Conseil municipal du 7 novembre 2025

DELIBERATION : DEL- 2025-027

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211915905-20251107-DEL-2025-027-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 novembre le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nadine COURTEIX, Maire.

Nombre de membres en exercice : 6 Date de la convocation : 4 novembre 2025

Présents : BUNISSET Marie-Thérèse, CHAUVET Lynda, COURTEIX Nadine, GRATADOUR Marcel, RICHARD Hervé, VEDRENNE Jean-Pierre.

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GRATADOUR.

OBJET : Modification des statuts de la Communauté de Communes Ventadour - Egletons - Monédières - Ajout de la compétence Autorité Organisatrice de la Petite Enfance et mises à jour

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de statuts modifiés de la Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières, adopté en Conseil Communautaire le 29 septembre 2025.

Elle expose au Conseil Municipal que la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 a introduit la notion d'Autorité Organisatrice (AO) de l'accueil du Jeune Enfant.

Au 1^{er} janvier 2025, les Communes sont devenues autorités organisatrices de la petite enfance sous réserve des compétences exercées par le niveau intercommunal.

Pour mettre en adéquation le libellé des compétences en matière de Petite Enfance de la Communauté de Communes, il est proposé de modifier l'article 13 des statuts de la manière suivante :

« Article 13 : Actions sociales d'intérêt communautaire

- Elaboration et mise en œuvre par des opérations d'intérêt communautaire, d'une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les actions et les équipements suivants :

- Aménagement, entretien des équipements et gestion et animation des activités ou services :
 - ✓ Petite Enfance : des Etablissements d'accueil du Jeune Enfant (EAJE) (Crèche et Micro-crèche), du Relais Petit Enfance (RPE) et du Lieu d'Accueil Enfant-Parent (LAEP) ;
 - ✓ Enfance : De l'" Accueil Intercommunal de Loisirs Sans Hébergement ", dont les différents sites sont répartis sur le territoire communautaire.
 - ✓ Jeunesse : De l'Espace Jeunes.
- Transport de mineurs dans le cadre d'activités liées à l'exercice de la politique en faveur de l'enfance-jeunesse.

Exercice de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Petite Enfance avec les missions suivantes :

- *Recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles en matière de service aux familles ;*
- *Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;*
- *Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;*
- *Soutenir la qualité des modes d'accueil.*

- Réalisation, mise en œuvre et gestion de toutes actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse qui s'adressent à l'ensemble des habitants des Communes membres de la communauté.

- Conduite d'une politique d'accueil de populations nouvelles et réalisation de toutes actions y afférant. »

Les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, qui exercent la compétence de planification du développement de l'offre d'accueil, doivent rendre un avis sur l'opportunité d'installation d'un établissement ou service d'accueil de droit privé, au regard des besoins de leur territoire.

Une commission devra être mise en place par la Communauté de Communes.

En outre, il est proposé de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes pour prendre en compte :

- la Commune nouvelle de Montaignac sur Doustre (**article 1**) ;
- le nouvel adressage du siège social : 1 avenue de l'Epinette (**article 2**) ;
- la suppression des compétences optionnelles, qui sont devenues facultatives, conformément à l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019 Engagement et Proximité (**sous-chapitres 2.2 et 2.3**) ;
- la vente de la maison d'accueil à Moustier Ventadour le 11 janvier 2023 et la construction de la billetterie du Château de Ventadour (**article 14 : activités touristiques hors promotion**) ;
- le changement de dénomination de l'Auberge des Bruyères à Chaumeil, devenue Auberge des Bruyères Corréziennes (**article 14 : activités touristiques hors promotion**) ;
- le retrait de la Maison de Pays des Monédières, suite à sa désaffection par délibérations de la Communauté de Communes en date du 10 mars 2025 et de la Commune de Chaumeil en date du 7 avril 2025 (**article 14 : activités touristiques hors promotion**) ;
- l'évolution des outils de promotion de la randonnée (**article 15 : Chemins de petites randonnées**) ;
- l'institution de la conférence des Maires (**article 19 : Composition du Conseil et du Bureau communautaires**) ;
- le remplacement du terme « receveur » par « comptable » (**article 20 : Budget**).

Le Conseil Municipal de chaque commune membre de l'EPCI dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision communautaire pour se prononcer sur la modification des compétences et des statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la réponse du Conseil Municipal est réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** les modifications statutaires proposées ;

présente délibération ;

présente délibération ;

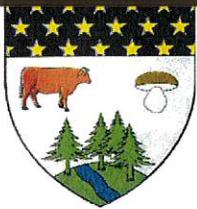
- **Charge** Madame Le Maire de faire parvenir la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet d'Ussel et d'en informer Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

Votes : Pour : 6 contre : 0 abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie, le 7 novembre 2025

Certifiée exacte et rendue exécutoire





MAIRIE de PERTI - BEL-AIR
Conseil municipal du 7 Novembre 2025

DELIBERATION : DEL- 2025-028

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211915905-20251107-DEL-2025-028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 novembre le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nadine COURTEIX, Maire.

Nombre de membres en exercice : 6 Date de la convocation : 4 novembre 2025

Présents : BUNISSET Marie-Thérèse, CHAUDET Lynda, COURTEIX Nadine, GRATADOUR Marcel, RICHARD Hervé, VEDRENNE Jean-Pierre.

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GRATADOUR

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTE – PROCEDURE DE CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG 19

Madame Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le domaine de la santé.

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir les risques santé et prévoyance pour leurs agents.

Madame Le Maire rappelle que, par délibération du **11 avril 2025**, les membres du conseil municipal ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque santé, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Elle précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée à la Mutuelle Nationale Territoriale avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de six ans.

Madame Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque santé dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en santé et de bénéficier d'une participation de l'employeur, étant précisé que l'adhésion des agents est facultative.

Les garanties sont annexées à la présente délibération.

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 15 euros brut par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2025-04/012 en date du 11 avril 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet santé) mutualisé avec deux autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n°(à compléter) en date du (à compléter) du Conseil municipal (ou d'Administration) donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé ;

VU la délibération n° 2025-07/014 en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - santé ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du **24 septembre 2025** ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipale décide :

D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du **1^{er} janvier 2026** ;

D'autoriser Madame Le Maire à signer ladite convention ;

De fixer le montant de la participation financière à **40 € brut** par mois pour les agents dont **l'indice majoré est inférieur à 420** et **30 € brut** par mois pour les agents dont **l'indice majoré est supérieur à 420**. Ceci, pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet santé, ce montant devant respecter le montant plancher de 15 euros brut et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du **1^{er} janvier 2026** aux agents adhérents au contrat santé issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

D'autoriser Madame Le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Précise que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

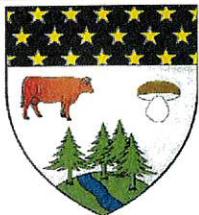
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud CS 40410 - 87000 LIMOGES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Votes : Pour : 6 contre : 0 abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie, le 7 novembre 2025

Certifiée exacte et rendue exécutoire





MAIRIE de PERET-BEL-AIR

Conseil municipal du 7 Novembre 2025

DELIBERATION : DEL- 2025-029

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211915905-20251107-DEL-2025-029-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 novembre le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nadine COURTEIX, Maire.

Nombre de membres en exercice : 6 Date de la convocation : 4 novembre 2025

Présents : BUNISSET Marie-Thérèse, CHAUDET Lynda, COURTEIX Nadine, GRATADOUR Marcel, RICHARD Hervé, VEDRENNE Jean-Pierre.

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GRATADOUR

OBJET : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER COMMUNAL DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs fixés pour 2025 sont les suivants :

Pour le domaine public routier :

- ✓ 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- ✓ 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien,
- ✓ 32,44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- ✓ 1 621,32 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- ✓ 1 054,18 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ de fixer pour l'année 2025 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication aux tarifs maxima indiqués ci-dessus.

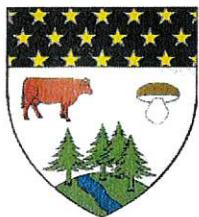
- ✓ que ces montants seront revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005
- ✓ d'inscrire cette recette au compte 7032.
- ✓ de charger Madame le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

VOTES : pour : 6 contre : 0 abstention 0

Certifiée exacte et rendue exécutoire

A Péret-Bel-Air, le 7 novembre 2025





MAIRIE de PERET-BEL-AIR

Conseil municipal du 7 novembre 2025

DELIBERATION : DEL- 2025-030

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211915905-20251107-DEL-2025-030-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 13/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 novembre le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nadine COURTEIX, Maire.

Nombre de membres en exercice : 6 Date de la convocation : 4 novembre 2025

Présents : BUNISSET Marie-Thérèse, CHAUVET Lynda, COURTEIX Nadine, GRATADOUR Marcel, RICHARD Hervé, VEDRENNE Jean-Pierre.

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GRATADOUR

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024

Madame Le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, à la sous-préfecture et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

VOTES : pour : 6 contre : 0 abstention 0

Certifiée exacte et rendue exécutoire

A Péret-Bel-Air, le 7 novembre 2025

Le Maire
Nadine COURTEIX